

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPE
Direction des Relations sociales, des
Règles RH et des Instances réglementaires
nationales

Contact

MF CAYEUX
Tél : 01.55.44.27.11
Fax :
E_mail:

Destinataires

Tous services

Date de validité

A partir du 29 février 2016

Annulation de

BRH CORP-DRHRS-2009-0190 du
06/10/2009

Modalités d'accès aux échelons exceptionnels



OBJET :

Suite à l'accord social du 5 février 2015 portant évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires de La Poste, les échelles indiciaires des grades de classification ont été modifiées à compter du **29 février 2016**.

Dans l'échelle du grade d'agent technique et de gestion de 1^{er} niveau (ATG1), de nouvelles modalités d'accès à l'échelon exceptionnel ont été définies par le décret n° 2016-222 du 26 février 2016 modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps dits « de classification » de fonctionnaires de La Poste (*JO du 28 février 2016*).

Dans l'échelle du grade de cadre de 1^{er} niveau, les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel sont définies par le décret n° 2007-1330 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres de La Poste.

Ce Bulletin des Ressources Humaines a pour objet de préciser les modalités d'accès aux échelons exceptionnels.

Sylvie FRANCOIS

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Modalités d'accès aux échelons exceptionnels

Sommaire

1. CONDITIONS D'ACCES AUX ECHELONS EXCEPTIONNELS	3
<i>1.1 GRADE D'AGENT TECHNIQUE ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU (ATGI)</i>	<i>3</i>
<i>1.2 GRADE DE CADRE DE PREMIER NIVEAU (CA1)</i>	<i>3</i>
2. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT D'ECHELON	3
3. CONSULTATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE	4
4. SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS NOUVELLEMENT PROMUS A L'ECHELON EXCEPTIONNEL DE LEUR GRADE	4
<i>4.1 SITUATION INDICIAIRE</i>	<i>4</i>
<i>4.2 EFFET PECUNIAIRE</i>	<i>4</i>
5. MISE EN ŒUVRE	4



LA POSTE

Modalités d'accès aux échelons exceptionnels

1. CONDITIONS D'ACCES AUX ECHELONS EXCEPTIONNELS

Pour pouvoir accéder à l'échelon exceptionnel de leur grade, les intéressés doivent être titulaires du grade concerné et être en position d'activité ou de détachement. Les conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année de mise en œuvre et sont, selon le grade considéré, précisées ci-après.

1.1 GRADE D'AGENT TECHNIQUE ET DE GESTION DE PREMIER NIVEAU (ATGI)

L'article 13 du décret n° 2007-1332 du 10 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-222 du 26 février 2016 dispose que « les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 15^{ème} échelon peuvent être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25% de l'effectif classé au 15^{ème} échelon ».

1.2 GRADE DE CADRE DE PREMIER NIVEAU (CAI)

L'article 13 du décret n° 2007-1330 du 10 septembre 2007 dispose que « les cadres de premier niveau de La Poste comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 13^{ème} échelon peuvent être promus, au choix, dans l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25% de l'effectif classé au 13^{ème} échelon ».

2. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT D'ECHELON

La procédure d'accès aux échelons exceptionnels est une procédure simplifiée ; les agents n'ont pas à se porter candidats.

Après parution de la note de service transverse, les services informatiques adressent à chaque responsable de NOD la liste des agents relevant de son autorité qui réunissent les conditions précisées au paragraphe 1 pour l'année considérée.

Chaque responsable de NOD se prononce, à partir du dossier des intéressés, sur les candidatures qui lui sont soumises et émet un avis favorable ou défavorable. Un tableau de propositions d'avancement d'échelon est alors établi pour chaque grade concerné avec mention, pour chaque agent, de l'avis porté par le responsable de NOD.

En cas d'avis défavorable, une notification individuelle est adressée aux intéressés, qui disposent alors d'un délai de cinq jours francs pour déposer une réclamation à l'encontre de cet avis.



LA POSTE

Modalités d'accès aux échelons exceptionnels

3. CONSULTATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE

Cette instance ne siège pas pour l'examen des listes de candidatures n'ayant recueilli que des avis favorables.

Les listes de propositions d'inscription pour classement à l'échelon exceptionnel sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires locales dès lors qu'elles comportent une candidature avec un avis défavorable.

Les agents ayant formulé une requête à la suite d'un avis défavorable porté par leur responsable de NOD pour l'accès à l'échelon exceptionnel, sont informés de la suite réservée à leur requête après la réunion de la commission administrative paritaire.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS NOUVELLEMENT PROMUS A L'ECHELON EXCEPTIONNEL DE LEUR GRADE

4.1 SITUATION INDICIAIRE

Les agents techniques et de gestion de premier niveau (ATG1) et les cadres de premier niveau (CA1) nouvellement promus à l'échelon exceptionnel de leur grade, bénéficient de l'indice correspondant à cet échelon exceptionnel à la date à laquelle ils réunissent les conditions d'ancienneté dans l'échelon précédent. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre ni postérieure au 31 décembre de cette même année.

4.2 EFFET PECUNIAIRE

La date d'effet pécuniaire est celle de la date de promotion à l'échelon exceptionnel.

5. MISE EN ŒUVRE

Une note de service transverse à l'ensemble des Branches est diffusée chaque année : elle ouvre le dispositif d'accès aux échelons exceptionnels, en précise les modalités de mise en œuvre et en fixe le calendrier.